

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 872

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« La personne ne peut pas présenter de demande si elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation relative à la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour limiter les risques d'abus de faiblesse, cet amendement vise à exclure les majeurs protégés du champ des personnes pouvant faire une demande de suicide assisté / d'euthanasie.